

CERCLE D'INHUMATION

CONVENTION INTERCOMMUNALE

entre

les communes de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (la loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11),

Convienent :

BUT

Art. 1

Le but de cette convention est de régler les rapports entre les communes signataires relatifs aux questions concernant le lieu d'inhumation (cimetière public) et la chapelle mortuaire sur le territoire de la commune de Belfaux, notamment l'organisation, le statut des biens, leur utilisation, la répartition des frais ainsi que les modalités de résiliation.

ORGANISATION

Art. 2

¹Les tâches d'organisation, de surveillance et de police du cimetière, telles que définies dans le règlement de cimetière de la commune de Belfaux sont de la compétence du conseil communal de cette commune.

²Le conseil communal de Belfaux nomme une commission du cimetière sur proposition des communes du cercle et de la paroisse.

Art. 3 Commission du cimetière

¹La commission du cimetière (ci-après : la commission) est composée de 5 membres. Les communes de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz ainsi que la paroisse, cette dernière avec voix consultative, y ont chacune au moins un représentant.

²Les membres de la commission sont nommés pour la législature, y sont rééligibles et rémunérés par l'autorité qu'ils représentent.

³La commission s'organise elle-même.

⁴La commission gère le cimetière et exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autorité.

⁵La commission décide de l'organisation du cimetière en rang suivi, fixe les emplacements de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

⁶La Commission du cimetière désigne l'entreprise chargée de creuser les tombes.

⁷La commission examine les comptes annuels et propose le budget de fonctionnement pour transmission aux autorités qu'elle représente. La commission adopte également un projet de message pour les dépenses d'investissement qui sont soumises aux autorités qu'elles représentent.

⁸La commission du cimetière établit des propositions d'entretien et d'amélioration ainsi que le budget y relatif, qu'elle communique à chaque commune ainsi que, le cas échéant, à la paroisse, avant le mois de novembre.

Art. 4 Administration

¹L'administration du cimetière est assurée par le Conseil communal de Belfaux (selon art. 2 du règlement).

²Le Conseil communal délègue les tâches qui lui sont confiées par un cahier des charges ou par la commission à son secrétariat.

Ce dernier tient à jour un registre des sépultures, tel que mentionné dans l'art. 11 du règlement.

³Il prend, sous réserve des voies de droit exercées dans les trente jours, les décisions dont la compétence lui a été déléguée par la commission.

REPARTITION DES FRAIS

Art. 5

Les dépenses d'acquisition d'un nouveau terrain ou l'agrandissement du cimetière sont prises en charge par les communes signataires de ladite convention, sous réserve des décisions prises par les législatifs des dites communes.

Art. 6

¹Les frais d'entretien des tombes de défunts qui ont eu leur dernier domicile dans une commune signataire mais qui n'ont plus de succession, incombent à la commune de domicile.

²Tous les autres frais, tels que les frais de fonctionnement, de gestion et d'entretien, sont répartis annuellement entre les communes signataires au prorata de la population légale, selon le dernier recensement disponible.

³Les taxes d'entrée sont perçues par la commune de Belfaux et sont déduites des dépenses mentionnées à l'alinéa 2 avant la répartition.

⁴Si, pour un exercice annuel le produit des taxes dépasse les frais de fonctionnement, il n'y a pas de répartition intercommunale; le solde des recettes est porté en provision au bilan de la commune de Belfaux.

⁵Les dépenses et recettes figurent dans les comptes de la commune de Belfaux.

⁶Les communes signataires remboursent leur participation dans les 30 jours qui suivent l'envoi du décompte annuel. Elles ont accès aux pièces justificatives des recettes et des dépenses prises en compte.

STATUT DES BIENS

Art. 7

Les communes membres du cercle d'inhumation de Belfaux, soit les communes de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz, sont propriétaires de la chapelle funéraire (art. RF 1066) et du cimetière (art. RF 206).

DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITE DE RESILIATION

Art. 8

¹La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'échéance elle est reconduite tacitement pour des périodes de 2 ans.

²La résiliation peut se faire par écrit une année avant la fin d'une période, pour la fin de la période suivante :

- pour autant que le but de la convention ne soit plus atteint
- ou qu'une commune veuille organiser, sans préjudice pour les autres, son propre cimetière

³Dans ce cas, la commune dénonciatrice de la convention renonce à toutes prétentions sur les biens et s'acquitte de :

- une somme forfaitaire de 500.- par tombe d'une personne anciennement résidente pour pallier aux futurs frais d'entretien et de désaffectation (art. 6 al. 1)
- et les frais des travaux de réfection en cours, répartis selon les modalités prévues à l'article 6.

⁴Les dispositions de la loi sur la santé ainsi que de l'arrêté sont réservées.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9

¹La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les conseils communaux de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz.

²Sont réservées l'adoption des règlements du cimetière des communes de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz et par leurs organes respectifs.

³La présente convention annule et remplace celles qui lui sont antérieures, ainsi que toutes les prescriptions qui lui seraient contraires.

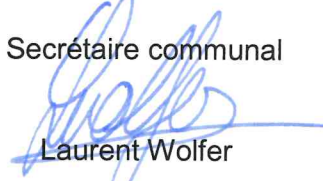
Adoptée par le Conseil communal de Belfaux dans sa séance du 28.08.2018

La Syndique


Rose-Marie Probst

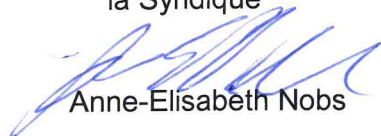


Le Secrétaire communal


Laurent Wolfer

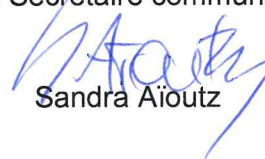
Adoptée par le Conseil communal de Corminboeuf dans sa séance du 24.09.2018

la Syndique


Anne-Elisabeth Nobs

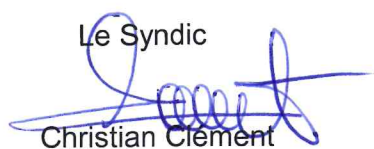


la Secrétaire communale


Sandra Aïoutz

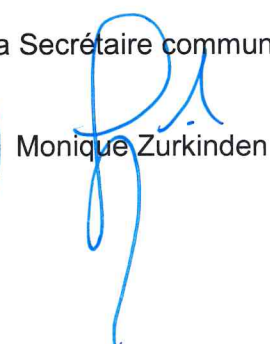
Adoptée par le Conseil communal de La Sonnaz dans sa séance du 18.09.2018

Le Syndic


Christian Clément



La Secrétaire communale


Monique Zurkinden